

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

8 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU
PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE,
ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **ANDRE BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 288 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 8 juillet 2002 (1) le projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE DEMOTTE

Le projet de décret que le ministre Demotte présente est un projet à caractère fort technique mais qui présente surtout l'intérêt de débloquent des centaines de dossiers de pension.

En effet, ce texte qui a pour but d'harmoniser le statut pécuniaire et administratif du personnel administratif et du personnel ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française, mettra un terme à l'attente du règlement du dossier de pension de quelque 940 personnes (au recensement le plus récent).

C'est au niveau de la Cour des comptes que le blocage de ces dossiers se situe, et ce en raison d'une difficulté d'articulation entre deux textes: l'un fixant le statut pécuniaire, l'autre les échelles de traitement de ces deux catégories de personnel.

Pour expliquer cette situation, un petit rappel historique s'impose: en 1995, le Gouvernement a souhaité aligner le traitement des membres du personnel administratif et du personnel ouvrier des écoles sur celui des agents du ministère de la Communauté française. En effet, sur le plan pratique, on

constate de grandes similitudes de tâches et de fonctions.

L'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1995 qui fixe les échelles de traitement pour le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française, s'est dès lors calqué sur les mécanismes de progression pécuniaire contenus dans les dispositions réglementaires applicables aux agents du ministère, dont la philosophie repose sur une ancienneté de niveau.

Or cette notion d'ancienneté de niveau est absente des textes relatifs au personnel travaillant dans les établissements d'enseignement, où on réfléchit uniquement en termes de fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion.

Au moment de l'admission à la pension de membres du personnel concernés, la Cour des comptes l'a relevé et a alors décidé que les dossiers de ces derniers seraient bloqués tant que le problème réglementaire ne serait pas résolu.

Pour ce faire, une modification du statut pécuniaire du 1^{er} décembre 1970, pour l'adapter aux mécanismes de progression pécuniaire par groupe de fonctions que contient le fameux arrêté du Gouvernement du 15 mars 1995, s'imposait.

C'est l'objet de ce texte:

Concrètement, celui-ci contient les modifications suivantes:

— il détermine trois groupes de fonctions auxquels sont rattachés, pour chacun, un groupe d'échelles de traitement. Ces trois groupes correspondent aux différents niveaux des fonctions équivalentes au ministère de la Communauté française.

— il précise ensuite que le groupe d'échelles de chaque membre du personnel, correspondant au groupe auquel appartient sa fonction, contient une progression barémique au bout de trois, neuf et 15 ans d'ancienneté acquise au sein du groupe de fonctions.

— il fixe enfin le mode de calcul de cette ancienneté de «groupe»: c'est en effet plus particulièrement en l'absence de dispositions à ce propos, et notamment sur le point de départ de ce calcul, que la Cour des comptes estimait les mécanismes inapplicables.

A la demande du Conseil d'Etat, l'exposé des motifs justifie à ce propos, au regard du principe constitutionnel d'égalité, les différences de calcul de l'ancienneté de «groupe» selon que:

— les services aient été rendus «à titre définitif ou stagiaire» dans des fonctions

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Fontaine, Mme Pary-Mille, MM. Bailly (rapporteur), Bayenet, Dupont, Léonard, Hardy, Javaux (en remplacement de M. Henry), Mme Vlamincq-Moreau, MM. Elsen et Séneca.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Desgain, Mme Servais-Thysen, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Ramaekers, attachée au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

à prestations complètes et d'autre part l'aient été rendus «à titre autre que définitif ou stagiaire»;

— les services aient été rendus «à titre définitif ou stagiaire» dans des fonctions à prestations complètes et d'autre part l'aient été dans des fonctions à prestations incomplètes.

Ces différences s'expliquent tout à fait objectivement et sont le reflet des divers modes d'engagement permis par le statut. Pour ne pas paraître trop long, surtout vu le caractère technique de la matière, le ministre renvoie aux développements contenus dans l'exposé des motifs à ce propos. Mais le ministre est tout à fait disposé à les exposer si quelqu'un souhaitait des éclaircissements à leur propos.

Pour conclure, le ministre Demotte rappelle que l'ensemble des mécanismes introduits ne font qu'officialiser dans le statut pécuniaire l'application pratique donnée par le Gouvernement aux textes précités, mais en lui conférant désormais une assise juridique claire.

Et, comme le Conseil d'Etat l'a admis sans difficulté, il est indispensable de prévoir une entrée en vigueur rétroactive et, plus précisément, au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle les groupes d'échelles de traitement instaurés par l'arrêté du 15 mars 1995 avaient été rendus applicables. De cette manière, les dossiers de pension des membres du personnel concernés pourront être débloqués. Et il s'agit d'un but à atteindre au plus tôt quand on se souvient que les catégories de personnel concernées n'ont généralement pas des pensions d'un niveau très élevé, rendant encore plus insupportable pour elles le fait de ne toucher qu'un montant minimal en attendant du règlement de leur dossier.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Bailly estime ce projet de décret très intéressant car il débloque une situation relativement préjudiciable pour toute une série de personnes qui, comme l'a souligné le ministre, ont des traitements ou des pensions peu élevés. Ce commissaire se pose une question périphérique au projet à l'examen.

En effet, en regardant les appellations de toutes les fonctions qui sont reprises dans le 2^e groupe (commis, 1^{er} commis, ...), M. Bailly se demande s'il n'y aura pas nécessité dans le futur d'épurer tous ces grades successifs qui sont un peu obsolètes.

Nous savons tous qu'au niveau des communes, il a été demandé de faire de gros efforts en ce qui concerne les grades des fonctionnaires communaux. On a oublié les appellations de commis, rédacteur, pour les remplacer par les termes «employés d'administration» et les qualifier sous les échelles D1, D2, D3,

M. Hardy trouve important de voir ces différentes fonctions valorisées à une période que l'on pourrait qualifier de «crise du système scolaire».

Il se réjouit de ce projet de décret qui porte une attention à tout ce personnel qui est parfois en ligne dans des spécificités qui ne sont pas marquées comme éducative en tant que telle mais qui dans la vie quotidienne des écoles le sont bien.

M. Elsen estime également qu'il s'agit là d'un texte très intéressant puisqu'il débloque quelques centaines de situations problématiques.

M. Demotte en réponse à M. Bailly confirme qu'il s'agit de matières qui sont en perpétuel mouvement et il sera donc utile de revoir un certain nombre d'éléments. C'est ce qui se fera, notamment dans le cadre de la révision des règles de statut administratif qui sont à l'examen pour le moment en son cabinet.

M. le ministre précise qu'il y aura un travail qui va être fait pour affiner ces différentes fonctions sachant que ce travail sera remis en œuvre régulièrement.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Léonard, Huart et Mme Vlamincq. Il est libellé comme suit:

Compléter l'article 4 comme suit:

«Art. 27*sexies*. — Le membre du personnel qui, par la nouvelle fonction qu'il exerce, change de groupe d'échelles de traitement, n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.»

Justification: Si un membre du personnel change de fonction et que celle-ci ne fait pas partie du même groupe d'échelles de traitement, le fait que la progression pécuniaire s'interrompt peut aboutir à ce que l'intéressé touche un traitement moins élevé que celui auquel il avait droit dans sa fonction précédente.

Si en changeant de fonction, il passe à une fonction de sélection ou de promotion, l'article 24 du statut pécuniaire le protège.

Il convient donc d'ajouter une formule similaire pour le changement de groupe d'échelles de traitement.

M. le ministre n'y voit aucune objection.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

A l'unanimité des 10 membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

A. BAILLY.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modification à l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Article premier

Dans l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 1969 et du 1^{er} décembre 1970, les termes «correspondant-comptable sélectionné» sont remplacés par les termes «premier correspondant comptable».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art. 2

Un article 8*bis*, libellé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat:

«Art. 8*bis*. — En ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.»

Art. 3

L'article 12 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 12. — Le traitement de tout membre du personnel est fixé, selon le cas, dans l'échelle ou le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce.»

Art. 4

Dans le Titre II. — Fonctions à prestations complètes de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, est introduit un chapitre IV libellé comme suit:

«Chapitre IV. — De la progression pécuniaire

Art. 27*bis*. — Pour l'application du présent chapitre:

§ 1^{er}. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions de surveillant, messenger-huissier, surveillant copiste, surveillant en chef.

Le second groupe comprend les fonctions de commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le troisième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit.

Le second groupe comprend les fonctions de cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien

qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art, premier compositeur typographe, préparateur, premier préparateur.

Le troisième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur technicien, premier opérateur technicien.

Art. 27^{ter}. — L'attribution de l'échelle de traitement à un membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection qu'il exerce.

Art. 27^{quater}. — La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque membre du personnel, à l'intérieur du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction qu'il exerce:

a) Le membre du personnel qui compte moins de trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle de base afférente à la fonction qu'il exerce.

b) Le membre du personnel qui compte trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub a).

c) Le membre du personnel qui compte neuf années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub b).

d) Le membre du personnel qui compte 15 années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub c).

Art. 27^{quinquies}. — § 1^{er}. Pour la détermination de l'ancienneté visée à l'article 27^{quater}, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans le même groupe de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, dans une fonction comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

§ 2. Par services effectifs, il convient d'entendre tous les services que le membre du personnel a prestés, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. a) Les services admissibles rendus, à titre définitif ou stagiaire, dans une fonc-

tion à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services admissibles rendus, à un titre autre que définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par jour du calendrier.

c) Les services admissibles rendus, à quelque titre que ce soit, dans une fonction à prestations incomplètes, se comptent par jour du calendrier et pour leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours couverts par cette fonction, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) Pour l'application des points b) et c), 30 jours forment un mois et 360 jours forment une année.

Lorsque le mois est incomplet, le nombre de jours à prendre en considération est égal au nombre de jours couverts par cette fonction.

La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée durant la même période.

Art. 27^{sexies}. — Le membre du personnel qui, par la nouvelle fonction qu'il exerce, change de groupe d'échelles de traitement, n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à qu'il obtienne un traitement au moins égal.»

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 5

Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1996.